

**modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)**

du 9 décembre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme il suit :

**Art. 11 Rapport annuel et bilan technique**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Un expert technique est chargé de contrôler le bilan technique annuel. Il établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Sans changement

<sup>4</sup> Sans changement

**Art. 11 a (Nouveau) Mesures**

<sup>1</sup> En cas de découvert du bilan technique :

a. Les RP informent sans délai le Conseil d'Etat de la situation, proposent les mesures à prendre, et les échéances dans lesquelles elles seront prises.

b. Le Conseil d'Etat demande aux RP de prendre les mesures nécessaires pour résorber le découvert dans un délai approprié.

c. Le Conseil d'Etat instaure un suivi particulier tant que le découvert perdure.

d. L'expert technique établit un rapport spécifique sur l'efficacité des mesures proposées.

**Art. 11 b (Nouveau) Garantie de l'Etat**

<sup>1</sup> Si l'expert technique constate que les RP ne peuvent faire face durablement à leurs engagements et que les intérêts des assurés paraissent menacés, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

<sup>2</sup> En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 1er ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclage des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

**Art. 12 Organisation et contrôle**

<sup>1</sup> Art. 12 al.1 let. a à f sans modification

g. désigne, sur préavis du conseil d'administration, l'expert technique chargé de contrôler le bilan technique, d'établir le rapport spécifique prévu à l'article 11 a let. d et de procéder à l'analyse prévue à l'article 11b al. 1<sup>er</sup>. Cet expert doit être agréé au sens de la LPP.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2009.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*